

QUE le décret 742-96 du 19 juin 1996 soit remplacé par le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30306

Gouvernement du Québec

### **Décret 813-98, 17 juin 1998**

CONCERNANT l'autorisation au Musée du Québec de contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 1,5 M\$ à être utilisés comme marge de crédit

ATTENDU QUE le Musée du Québec (le « Musée ») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Musée désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 1,5 M\$ à être utilisés comme marge de crédit de fonctionnement et que le conseil d'administration a adopté une résolution à cet effet le 27 mai 1998;

ATTENDU QUE le décret 1484-95 du 15 novembre 1995 autorisant le Musée à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1,5 M\$ arrive à échéance le 30 juin 1998 et qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette autorisation;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur au Musée, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues du Musée en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre

de ces emprunts, à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée du Québec soit autorisé, jusqu'au 30 juin 2001, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. *coût de financement*, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. *taux préférentiel*, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, le Musée peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 1,5 M\$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE le Musée du Québec soit autorisé à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le décret 1484-95 du 15 novembre 1995 soit remplacé par le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30307

Gouvernement du Québec

## Décret 814-98, 17 juin 1998

CONCERNANT la nomination de huit membres au Conseil de la langue française

ATTENDU QUE l'article 186 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue un Conseil de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 187 de cette charte, le Conseil de la langue française est composé de douze membres, nommés par le gouvernement, après consultation des associations socio-culturelles représentatives, des organismes syndicaux représentatifs, des associations patronales représentatives, des milieux universitaires

et des associations représentatives des groupes ethniques;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 190 de cette charte, les membres du Conseil de la langue française, autres que le président et le secrétaire, sont nommés pour quatre ans et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 191 de cette charte, à la fin de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE mesdames Angéline Martel et Renée Lacoursière et messieurs Émile Ollivier et Georges Koutchougoura ont été nommés membres du Conseil de la langue française par le décret 769-94 du 25 mai 1994, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE madame Francine Osborne et messieurs Alain Prujiner et Robert Légaré ont été nommés membres du Conseil de la langue française par le décret 769-94 du 25 mai 1994, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Henry Milner a été nommé membre du Conseil de la langue française par le décret 197-97 du 19 février 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, conformément à la charte, les associations et organismes représentatifs ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la langue française, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— madame Nycole Bélanger, chef des Services linguistiques, Glaxo Wellcome inc., en remplacement de madame Renée Lacoursière;

— madame Chantal Bouchard, professeure agrégée, Université McGill, en remplacement de madame Angéline Martel;

— monsieur Dominique de Pasquale, président, Dominique de Pasquale Développement stratégique, en remplacement de monsieur Georges Koutchougoura;